



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

19.10.2009

B7-0090/2009 }
B7-0092/2009 }
B7-0093/2009 }
B7-0094/2009 } RC1

PROPOSITION DE RÉSOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 110, paragraphe 4, du règlement

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes:

Verts/ALE (B7-0090/2009)

GUE/NGL (B7-0092/2009)

S&D (B7-0093/2009)

ALDE (B7-0094/2009)

sur la liberté de l'information en Italie et dans l'Union européenne

Monika Flašíková Beňová, Claude Moraes, David-Maria Sassoli

au nom du groupe S&D

Niccolò Rinaldi, Sonia Alfano, Luigi de Magistris, Sophia in 't Veld, Jeanine

Hennis-Plasschaert, Sarah Ludford, Sylvie Goulard, Renate Weber, Ivo

Vajgl, Louis Michel, Olle Schmidt, Johannes Cornelis van Baalen,

Giommaria Uggias, Gianni Vattimo, Vincenzo Iovine, Pino Arlacchi

au nom du groupe ALDE

Daniel Cohn-Bendit, Judith Sargentini, Raül Romeva i Rueda, Rebecca Harms

au nom du groupe Verts/ALE

Lothar Bisky, Rui Tavares, Patrick Le Hyaric, Willy Meyer, Cornelis de

Jong, Eva-Britt Svensson, Nikolaos Chountis

au nom du groupe GUE/NGL

RC\793754FR.doc

PE428.696v01-00}
PE428.700v01-00}
PE428.701v01-00}
PE428.702v01-00} RC1

Résolution du Parlement européen sur la liberté de l'information en Italie et dans l'Union européenne

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles relatifs au respect, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux, ainsi que les articles 6, 22, 43, 49, 83, 87, 95 et 151 du traité CE,
 - vu l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit à la liberté d'expression et d'information ainsi que le droit au pluralisme des médias,
 - vu la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle,
 - vu le document de travail de la Commission sur le pluralisme des médias dans les États membres (SEC(2007)0032),
 - vu l'approche du pluralisme des médias en trois étapes présentée par la Commission et vu l'étude indépendante sur les indicateurs du pluralisme réalisée par la Katholieke Universiteit Leuven – ICRI, la Central European University – CMCS et la Jönköping International Business School – MMTC, en collaboration avec la société de consultance Ernst & Young Belgique, pour le compte de la Commission et achevée en 2009,
 - vu sa résolution du 25 septembre 2008 sur la concentration des médias et le pluralisme dans l'Union européenne¹,
 - vu sa résolution du 22 avril 2004 sur les risques de violation de la liberté d'expression et d'information dans l'Union européenne et en particulier en Italie²,
 - vu les déclarations de la Commission et le débat qui s'est tenu au Parlement européen le 8 octobre 2009,
 - vu l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que l'Union européenne garantit et défend la liberté d'expression et d'information inscrite à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de laquelle la liberté et le pluralisme des médias constituent une condition *sine qua non*; considérant que ces droits englobent la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de transmettre des informations sans ingérence ni pressions de la part des pouvoirs publics,

¹ Textes adoptés P6_TA(2008)0459.

² JO C 104 du 20.4.2004, p. 1026.

- B. considérant que la Commission, en dépit des appels réitérés du Parlement européen en faveur d'une directive sur le pluralisme de l'information et la concentration des médias, n'a pas examiné ces questions dans le cadre de la révision de la directive "Télévision sans frontières", mais qu'elle s'est engagée à définir une feuille de route spécifique en trois phases sur ce dossier, à savoir l'élaboration d'un document de travail (paru en 2007), la mise au point d'indicateurs du degré de pluralisme (repris dans une étude indépendante publiée en juillet 2009) et une proposition de communication portant sur ces indicateurs (prévue pour 2010 seulement),
- C. considérant que le Parlement européen a maintes fois invité la Commission, dans plusieurs résolutions, à encourager des mesures de nature à garantir le pluralisme et à remédier au problème de la concentration des médias, à publier dans les plus brefs délais une communication sur la protection du pluralisme des médias et la concentration des médias dans les États membres et à compléter d'urgence le cadre réglementaire par une proposition de directive sur ces questions, et ce sur la base juridique qui est expressément prévue par les traités,
- D. considérant que, dans plusieurs États membres, le pluralisme des médias est, semble-t-il, mis à mal; considérant que l'organisation *Freedom House* a, dans son rapport sur la liberté de la presse, classé l'Italie à la 73^e place et a par ailleurs mentionné la situation critique, à cet égard, de la Roumanie et de la Bulgarie; considérant que le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a également fait part de son inquiétude devant la situation en Italie, dans une lettre adressée le 20 septembre 2009 aux autorités italiennes,
- E. considérant que la situation en Italie est extrêmement préoccupante en raison du conflit d'intérêts persistant entre la propriété des médias et le contrôle politique des médias tant privés que publics, ainsi que le contrôle sur le mode d'affectation des ressources publicitaires; considérant que le gouvernement s'immisce en outre fortement dans le service public de la télévision, notamment en termes de programmation, de nomination des directeurs et rédacteurs ainsi que de contrats de journalistes, ce qui a une incidence sur le pluralisme des médias, comme l'a d'ailleurs fait remarquer le principal institut de surveillance des médias en Italie; considérant que le premier ministre italien a engagé des actions contre des journaux italiens et européens et a récemment demandé que les porte-parole de la Commission européenne s'abstiennent de donner toute information,
1. est persuadé que la liberté de recevoir et de communiquer des informations sans ingérence de la part des autorités publiques constitue un principe fondamental de l'Union européenne ainsi qu'un pilier essentiel de la démocratie, au même titre que le pluralisme des médias, tous deux étant consacrés par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux, et rappelle que l'Union a l'obligation politique et juridique d'assurer à ses citoyens - dans la limite de ses compétences - le respect desdits droits;
 2. estime nécessaire de remédier à l'anomalie que constituent le conflit d'intérêts entre les pouvoirs politique, économique et médiatique, ainsi que la concentration du contrôle, qu'il soit direct ou indirect, des médias publics et privés, et souligne la nécessité de faire en sorte que dans tous les États membres les exploitants publics soient indépendants et protégés de toute ingérence de la part des autorités gouvernementales;

3. se déclare particulièrement préoccupé par la situation qui règne en Italie et considère qu'elle pourrait avoir des conséquences pour l'ensemble de l'Europe et qu'une absence de réponse de l'UE serait de nature à affaiblir sa crédibilité quant à la définition de critères en matière de droits fondamentaux dans les relations extérieures et dans le processus d'adhésion;
4. déplore les pressions et intimidations exercées par les autorités italiennes sur les journaux italiens et européens; souscrit à la demande du représentant de l'OSCE à l'adresse des autorités italiennes pour qu'elles mettent fin immédiatement à ces agissements, et juge intempestives les atteintes à la liberté de l'information visant à manipuler la radiodiffusion d'État;
5. réaffirme, à cet égard, que le cadre législatif de l'UE en matière de pluralisme et de concentration des médias demeure inadapté et qu'il est partant urgent que l'Union européenne fasse usage de ses compétences dans les domaines du marché intérieur, de la politique audiovisuelle, de la concurrence, des télécommunications, des aides publiques, des obligations de service public et des droits fondamentaux des citoyens afin de fixer les conditions minimales indispensables que tous les États membres sont tenus de respecter pour garantir, sauvegarder et promouvoir la liberté de l'information ainsi qu'un degré convenable de pluralisme des médias; demande, dans ce contexte, à la Commission d'étudier les risques que représentent les trusts et la concentration dans le secteur des médias dans l'Union européenne;
6. demande instamment à la Commission d'élaborer et de présenter sans retard, avec la participation pleine et entière du futur commissaire chargé des droits fondamentaux, une proposition de directive sur la concentration des médias et la protection du pluralisme après avoir défini dans une communication sur cette question les indicateurs appropriés en ce qui concerne le pluralisme de l'information et l'indépendance des médias de service public, conformément à ce qu'elle avait annoncé et à ce que lui a demandé à plusieurs reprises le Parlement européen;
7. charge sa commission compétente, ainsi que l'Agence des droits fondamentaux, de suivre ce dossier et de faire rapport à la plénière sur la liberté de l'information ainsi que sur la concentration et le pluralisme des médias dans l'UE;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil de l'Europe, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à l'Agence des droits fondamentaux et à l'OSCE.